Définition du mot Dîn.

Allah a dit : « Le Dîn, pour Allah, est certes l'Islâm. » Sourate 3 verset 19.

L'imâm Ibn Jarîr At-Tabarî dit dans l'interprétation de ce verset (Tafsîr Tabarî volume 6 page 273) :

« L'interprétation de la parole « Le Dîn, pour Allah, est certes l'Islâm » Abou Ja'fâr a dit : « Le Dîn » signifie ici : l'obéissance, et la servitude. »

Et il dit page 275 :

« S'il en est ainsi, alors l'interprétation du verset « Le Dîn, pour Allah, est certes l'Islâm°» est : L'obéissance qu'Allah considère comme étant l'Obéissance, c'est de Lui obéir, et Lui avouer de sa langue et de son cœur la servitude et l'humilité, et de se soumettre à Lui en obéissant à ce qu'Il ordonne, et se plier à Lui sans orgueil ni déviance, et sans Lui associer quelque créature que ce soit dans la servitude et la divinité. »

Le Dîn signifie donc : Obéir à Allah et se soumettre à Ses ordres.

Allah a dit dans Sourate Yousouf Verset 76 : « Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon le Dîn du roi… »

Ibn Jarîr At-Tabarî a dit dans le Tafsîr de ce verset (volume 16 page 187) :

« Sa parole : Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon le Dîn du roi… Il dit que Yoûsouf ne pouvait se saisir de son frère selon le jugement du roi d'Egypte, son décret et son obéissance… » Ibn Kathîr dit la même chose.

Et le cheykh Mouhammad Jamâl oud-Dîn Al Qâsimî[1] dit dans Mahâsin At-Ta'wîl volume 9 page 3576 au sujet de ce verset :

« Et on argumente par ce verset la permission de donner aux lois des préceptes mécréants le nom de « leur Dîn » et il y sur cela beaucoup de versets. »

Le Dîn signifie donc : le jugement et le décret, la loi.

Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya a dit dans « Charh Al 'Amda », page 86 :

« La réalité du Dîn, c'est l'obéissance et la soumission, et ceci ne peut s'accomplir que par l'acte et non par la parole uniquement : celui qui ne fait rien pour Allah n'a aucun Dîn, et celui qui n'a pas de Dîn est un mécréant. » Fin de citation.

Celui qui place l'obéissance envers lui en dehors d'Allah s'est mit en rivalité avec Allah. Or l'obéissance, c'est ce qu'on ordonne et interdit, et ce qu'on légifère : celui qui impose quelque chose ou l'interdit, ou bien instaure une loi sans s'en référer à la loi d'Allah, alors il a établit un jugement qui lui est propre.

Ibn Taymiya dit aussi dans « Qâ'ida fîl mahabba » page 32 :

« L'amour et la volonté sont le fondement de tout Dîn, que cela soit un Dîn pieux ou un Dîn corrompu, en effet, le Dîn provient des actes intérieurs et extérieurs, or, l'amour et la volonté sont le fondement de tout cela. Et le Dîn est : l'obéissance, l'adoration et l'attitude. C'est donc l'obéissance permanente et inséparable qui devient une habitude et une conduite, contrairement à l'obéissance qui n'arrive qu'une foi. C'est pour cette raison que le terme « Dîn » est interprété comme signifiant « L'habitude et la conduite. » On interprète également la conduite comme signifiant « Le Dîn » comme pour la parole d'Allah « Et tu es certes, d'une moralité éminente. »(sourate 68 verset 4) Ibn 'Abbâs dit « D'un Dîn éminent… » » Fin de citation.

Le Dîn est donc la conduite, le principe auquel on obéit tout le temps, la règle.

Et Ibn Taymiya dit au sujet du combat des Tatars, dans Majmoû' Fatâwâ volume 28 page 544 :

« Allah dit dans le Coran : « Et combattez les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Fitna, et que le Dîn soit totalement à Allah » Or le Dîn est : l'obéissance. Dès lors, si une partie du Dîn est envers Allah et une autre envers un autre qu'Allah, il sera obligatoire de combattre jusqu'à ce que le Dîn soit entièrement à Allah. »

Le Dîn est donc :

L'obéissance continue, la moralité, la règle à suivre, l'habitude, la loi, le jugement etc.

Donc, à partir d'ici chaque foi que nous rencontrerons le mot « Dîn » nous le traduirons par un synonyme de l'obéissance, ou de la règle à suivre ; une loi est sans aucun doute un « Dîn ».

La définition du mot « Loi » ou « Législation ».

Le terme législation en arabe est شريعة(Charî'a) et ce terme désigne linguistiquement : le chemin qu'emprunte l'eau qui s'écoule.

Mais dans son sens islamique, la législation est : le chemin que tout les musulmans doivent suivre, qui leur est interdit de quitter.

Le principe de la législation est : la loi général sous forme soit de permission ou d'interdiction, ou alors la sentence se rattachant à celui qui quitte le licite ou commet l'illicite.

Allah a dit : « Puis Nous t'avons mis sur la Charî3a de l'Ordre. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas. » Sourate 45 verset 18

Ibn Jarîr At-Tabarî a dit au sujet de ce verset concernant le terme « Charî3a » :.

« [C'est-à-dire] Sur un chemin, une tradition, un plan à suivre venant de Notre Ordre, que nous avions ordonné, auparavant, aux autres de Nos prophètes. Suis-là donc, suit ce chemin que nous t'avons établi, et ne suit pas les passions de ceux qui ne savent pas, Il dit : ne suit pas ce à quoi t'invite ceux qui ignorent Allah, qui ne savent distinguer le vrai du faux, car si tu pratiquais cela tu périrais. »

Et il dit :

« D'après Qoutâda, au sujet du verset « Puis Nous t'avons mis sur la Charî3a de l'Ordre. Suis-la donc » La Charî3a désigne les obligations, les peines, les ordres et les interdictions. »

La loi générale désigne le jugement qui n'est pas spécifique à une seule personne, mais qui englobe au contraire tous les musulmans qui tomberaient sous les critères de ce jugement.

Exemple : L'interdiction des substances enivrantes, c'est un jugement général qui concerne tout musulman, et toute personne qui s'oppose à ce jugement, et dont l'opposition est confirmée, mérite alors la sentence. Donc, l'interdiction est un jugement général, et la sentence de celui qui boit du vin est général et concerne tout le monde.

Aussi, pour les obligations : l'obligation de la prière par exemple : l'obligation de la prière concerne tous les musulmans. Si un musulman abandonne la prière, il méritera la punition de celui qui abandonne la prière, quelque soit les divergences au sujet de cette punition entre les gens de science, mais ils ne divergent pas sur le faite qu'il y ait une punition, même s'ils divergent sur la nature de cette punition.

Faire une loi signifie donc : instaurer une règle générale, soit une obligation ou une interdiction, soit une réglementation, comme par exemple :

Obliger de payer les intérêts aux banques.

Invalider tout mariage polygame et considérer tout enfant d'un mariage polygame comme illégitime.

La liberté d'expression pour tous.

La tolérance du commerce et de la consommation de vin et interdire d'appliquer la sentence à l'ivrogne.

Condamner le voleur à la prison et non à l'amputation de la main.

Le Qu'ran avec Tafsir et explication des savants.

Dis : "Je m'appuie sur une preuve évidente de la part de mon Seigneur, et vous avez traité cela de mensonge. Ce (le châtiment) que vous voulez hâter ne dépend pas de moi. Le jugement n'appartient qu'à Dieu : Il tranche en toute vérité et Il est le meilleur des juges. (06:57).

Dans son Tafsir Ibn Kathir a dit :

"Le jugement n'appartient qu'à Dieu" car le jugement de cela appartient à Allah. Si Il le veut, Il vous punira bientôt en réponse à votre souhait! Si Il le veut, Il vous donnera un délais, en raison de Sa grande sagesse.

Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. Le houkm n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. sourate 12 verset 40

Ibn Kathir Rahimahu Allah dit dans son tafsir:

Joseph alayhi salam invite ces deux compagnons de cellule à adorer Allah l'Unique, sans rien Lui associer. Il leur dit que les idoles qu'ils adorent ne sont que pure fabulation inventé seulement par leurs aïeux, sans aucune preuve de la part d'Allah.

Il leur dit aussi qu'Allah est le Roi de tout qui ordonne à tous les hommes de L'adorer. Et c'est précisément là la religion de droiture qu'Allah recommande avec les arguments irréfutable et les démonstrations évidente. Le seg. "Seulement la plupart des hommes ne le savent pas": ils sont pour la plupart des associateurs. Ainsi donc, Joseph alayhi salam avait profité de la demande de ses compagnons pour les appeler au monothéisme.

Tanwîr al-Miqbâs min Tafsîr Ibn 'Abbâs :

(Ceux que vous adorez en dehors de Lui) en dehors d'Allah (sont que des noms) idoles sans vie (que vous avez inventés, vous et vos ancêtres) vous et vos ancêtres appelé divinités. (dont Allah n'a fait descendre aucune approbation) sans Ecriture et sans preuve (pour eux) pour votre culte envers eux. (La décision) le commandement des ordres et des interdictions, il est aussi dit que cela signifie: jugement dans la vie de ce monde et dans l'au-delà (appartient à Allah seul qui vous a commandé) dans toutes les Écritures révélé (que vous suivez) que vous professez l'Unicité divine (aucune autre divinités) sauf Allah. (Cette profession) de l'Unicité divine (ce qui est la religion droite) établi la religion dont Il est satisfait: c'est à dire l'islam, (mais la plupart des hommes) le peuple d'Egypte [...].

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses que Allah n'a jamais permises ? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, il aurait été tranché entre eux. Les injustes auront certes un châtiment douloureux. » (Sourate 42 verset 21)

Ibn Kathîr dit au sujet de ce verset (Tafsîr Ibn Kathîr volume 7 page 198) :

« Cela veut dire : Ils ne suivent pas ce qu'Allah t'a légiféré comme Dîn plein de droiture, mais ils suivent ce que les diables démons et humains leur ont légiféré comme interdictions qu'ils leur ont interdit, comme Al Bahîra, Al Sâ'iba, Al Wasîla et Al Hâm[2], et ce qu'ils leur ont permis comme la viande de cadavre, le sang, les jeux de hasard et autres genres d'égarement et d'ignorances fausses qu'ils inventaient dans leur paganisme, d'interdictions et d'autorisations mais aussi dans les cultes faux et les doctrines corrompues... »

Tanwîr al-Miqbâs min Tafsîr Ibn 'Abbâs :

(Ou bien auraient-ils), à savoir les mécréants de la Mecque, (des associés [à Allah]) c.-à-d. les divinités (qui auraient établi pour eux des lois religieuses que Allah n'a jamais permises) ce que Dieu n'a pas commandé aux mécréants: Abou Jahl et son

---

hôte? (si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé) de retarder le châtiment de cette nation, (il aurait été tranché entre eux), ils auraient été détruits. (Pour les injustes) pour les mécréants (un châtiment douloureux).

Ibn Taymiya dit dans Al Fatâwâ Al Koubrâ, volume 5 page 18 :

« La punition ne peut avoir lieu que lorsqu'on abandonne une obligation ou bien lorsqu'on commet un interdit, et il n'est pas permis d'astreindre qui que ce soit à autre que cela. Et l'obligation comme l'interdiction n'appartiennent qu'à Allah et Son messager, donc celui qui puni un acte ou un abandon sans qu'Allah ne l'ai commandé, ni Son messager, et légifère cela et en fait une obéissance permanente°: il a donné un égale à Allah, et un semblable à Son messager, il est au rang des idolâtres qui ont donné à Allah des égaux, ainsi que les apostats qui crurent en Moussaylima le menteur. Il est de ceux sur qui il fut dit : « Auraient-ils des associés qui leur auraient légiféré des lois qu'Allah n'a jamais permise ? » (sourate 42 verset 21 » fin de citation.

Shaykh Abdur-Rahman Ibn Hasan Aal ash-Shaykh (d. 1275H):

"Donc il devient clair avec ceci, que la Ayah (9:31) prouve que quiconque obéit à un autre qu'Allah et Son Messager et se détourne du Livre et de la Sunnah, concernant le fait de rendre Halal ce qu'Allah a rendu Haram ou de rendre Haram ce qu'Allah a rendu Halal, ou lui obéit dans la désobéissance à Allah ou encore le suit dans ce qu'Allah n'a pas permit, alors il l'a pris comme seigneur, comme chose que l'on adore et l'a mis comme associé avec Allah et ceci contredit le Tawhid qui est le Din d'Allah dont les mots du Ikhlaas: La Illaaha il-Allah, indique. (Ceci) car Ilaah est la chose, qui est adorée, et Allah ta'ala a nommé leur obéissance comme étant une adoration envers eux et les a appelés des seigneurs.

Tout comme Il, ta'ala a dit: 'Et il ne vous a pas ordonné de prendre les anges et les Prophètes comme seigneurs…' en d'autres termes, '…comme associés avec Allah dans Son adoration…' – 'Vous a-t-il ordonné de faire du Kufr après avoir été Musulmans? Et ceci est du Shirk car toute chose qui est adorée comme seigneur et toutes les choses auxquelles ont obéit ou que l'on suit sur autre que ce qu'Allah ou Son Messager ont légiféré, alors (cette chose) a été prise par celui qui lui obéit ou qui la suit comme seigneur et comme un objet d'adoration.

Et comme Il, ta'ala a dit dans la Sourate An'am: 'Et si vous leur obéissez, alors vous êtes des Mushrikin.' C'est le sens de cette Ayah et voici une Ayah du même sens: 'Ont-ils pris des associés qui ont légiféré dans le Din ce qu'Allah n'a pas permis?' Et Allah est le plus savant.

"Fath Al-Majid Sharh Kitab Al-Tawhid", Dar Al-Fikr, pp. 110-111.

Shaikh Muhammad Ibn Saalih al-'Uthaymin a dit:

"Le premier type est lorsque le Hukm d'Allah est supprimé et remplacé par un autre Hukm Taghuuti, et que le Hukm de la Shari'ah est éliminé entre les gens et il met à sa place un autre Hukm forgé par les hommes et supprime les lois de la Shari'ah concernant la Mu'amalah (c à d, les actions générales entre les gens) et il met à la place des lois forgées. Ceci sans aucun doute, est de l'Istib'daal (c à d, du remplacement) de la Shari'ah d'Allah subhaanahuu wa-ta'ala, avec autre que ca. Et c'est du Kufr qui fait sortir la personne du Milla du fait que cette personne se place au même niveau que le Créateur car il a légiféré (shara'a) pour les serviteurs d'Allah ce dont Allah ta'ala n'a pas permis et ceci est du Shirk. Il, ta'ala, a dit:

"Ou bien auraient-ils des associés [à Dieu] qui auraient établi pour eux des lois religieuses que Dieu n'a jamais permises?" (Ash-Shu'ara, 21)

"Fiqh Al-'Ibaadaat", #60

Shaikh Saalih al-Fawzaan a dit:

"Quiconque prend le Hukm d'autre chose que la législation d'Allah parmi toutes les institutions et lois forgées, alors il a prit ceux qui forgent ces lois ainsi que ceux qui jugent avec comme associés avec Allah dans sa législation. Il, ta'ala a dit:
"Ou ont-ils des associés qui ont légiféré pour eux ce qu'Allah n'a pas permis?"

Et Il a dit:

"Et si vous leur obéissez, alors vous êtes des Mushrikin."

"Al-Irshaad ila'Sahih Al-' Atiqaad ", Vol. 1/ 72.

Le Sheikh 'Alî Ibn Khoudayr Al-Khoudayr, Fakk Allahou Asrah wa Hafidhahoullah, dit :

« Ce sixième type n'a pas été mentionné par l'auteur dans ce livre mais il l'a mentionné dans son épître sur les Tawâghît et leur têtes, et c'est le gouverneur tyran qui modifie les jugements d'Allah et il vise par cela celui qui légifère et celui-ci est mécréant de manière absolue et il n'y a pas à détailler dans cela même s'il a légiféré un seul jugement qui s'oppose au jugement d'Allah et même s'il a la conviction au fond de lui que ce qu'il a légiféré n'est pas autorisé ou que le jugement d'Allah est meilleur. Et il n'y a aucune considération pour ce qu'il croit intérieurement. La mécréance est provoquée par l'acte qui est le Tachrî' sans regarder ce qu'il y a dans son cœur, et la preuve est la Parole d'Allah le Très Haut : {Ou bien auraient-ils des

associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ?} et Sa Parole : {ne Lui cherchez donc pas des égaux}.

(Source : Al-Wajâza fi Charh Oussoul Ath-Thalâtha, p.80-81)

Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] (sourate 4 verset 65)

Tafsir ibn Kathir :

Les seg. Non! Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes est d'une très grande importance : Allah jure par Lui même. Donc, aucun n'est un croyant véritable, s'il ne prend pas Rassul Allah sala Allahu alyhi wa salam pour arbitre et guide incontestable. C'est pour cela qu'Allah dit le seg. et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. Le prophète sala Allahu alayhi wa salam, rapporte-t-on a dit : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, personne d'entre vous n'est croyant que si sa passion se plie à ce que j'ai apporté avec moi.»

Az-Zoubayr, rapporte-t-on, se plaignit d'un homme au prophète sala Allahu alayhi wa salam. Ce dernier trancha en faveur de lui, mais l'homme trouva à dire : « Il a décidé pour lui, parce qu'il est le fils de sa tante paternelle. » C'est pourquoi il y eut la descente de Non! Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants...

Tanwîr al-Miqbâs min Tafsîr Ibn 'Abbâs :

(Non!... Par ton Seigneur) Allah a juré par lui-même et par l'âge de Muhammad, (Ils ne seront pas croyants) dans le secret, ni méritent d'être appelé croyants (aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes) dans leurs cœurs (qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse) ne fait aucun doute (pour ce que tu auras décidé) entre eux, (et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]) et se soumettent totalement.

Shaykh al islam Ibn Taymyyia a dit :

Et Allah à ordonné à tous les musulmans de reporter leurs désaccords à Allah et Son messager, comme Allah le dit sourate « Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). » Sourate4 Verset 59), Et Allah dit « Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent

complètement [à ta sentence] » (**sourate 4 verset** *65.) Quiconque ne s'engage pas (yaltazim) à prendre pour juge Allah et Son messager dans leurs disputes, Allah a juré par Lui-même qu'Il n'a pas de foi. Par contre, celui qui s'engage (moultazim) à la loi d'Allah et du messager intérieurement et extérieurement, mais désobéit et suit sa passion, c'est celui là qui est à classé avec ses semblables parmi les pécheurs... Ce que l'on veut dire : C'est que le faite de juger avec justice est une obligation absolue, en tout lieu à toute époque, pour tout le monde et envers tout le monde. De même, juger par la loi qu'Allah a révélé à Son messager est la justice précise, et la plus parfaite forme de justice et la meilleure. Juger par elle est obligatoire pour le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam ainsi que pour tout ceux qui le suivent, quant à celui qui ne s'y engage, pas c'est un mécréant.* » **Minhâj As-Sounnat An-Nabawiya 5/130, 131**

Ibn Taymiya dans Majmoû' Al Fatâwâ 35/407,408 :

« Louange à Allah, il n'appartient à personne de juger entre quelque créature d'Allah que ce soit, musulmans ou mécréants, ni les jeunes, ni les tireurs de Boundouq, ni les soldats ni les pauvres, ni qui que ce soit si ce n'est par la loi d'Allah et de Son messager. Et quiconque désire autre chose que cela, il est inclus par le verset « Est-ce donc le jugement païen qu'ils recherchent ? » Et le verset « Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants tant qu'ils ne t'auront pas demandé de trancher de leurs litiges, sans trouver la moindre gène dans leurs cœurs envers ta décision, et qu'ils ne se soumettent totalement. » Il est obligatoire à tout musulman de ne recourir qu'à Allah et Son messager pour juger de leurs disputes, et quiconque juge d'après la loi de Bounouq ou quoi que ce soit qui contredise la loi d'Allah et de Son messager, et le jugement d'Allah et de Son messager tout en sachant cela : alors il est de la même espèce que les Tatars qui font primer le jugement du Yâsiq sur le jugement d'Allah et de Son messager ! » Fin de citation.

«*Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants*. » *Sourate 5 verset 44*

Mouslim rapporte dans son Sahîh n°4536 :

« D'après Al Barâ' Ibn Al 'Âzib qui dit :« Le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam rencontra un juif à qui on avait noirci le visage et qui se faisait fouetter. Le messager les appela alors et leur dit « Est-ce là la sentence que vous trouvez dans la Torah ? » Le juif répondit « Oui » alors le messager d'Allah appela l'un de leur savant et lui dit « Je t'abjure par celui qui révéla la Torah à Moûsâ, est-ce là la sentence que vous trouvez dans la Torah ? Il dit « Non par Allah ! Et si tu ne m'avais pas abjuré de cette manière je ne te l'aurais pas dit, nous trouvons dans la Torah la

peine de lapidation pour l'adultère, mais cette chose s'est rependu chez les nobles des nôtres, alors lorsque nous trouvions un noble le commettre, nous le laissions et lorsque c'était un miséreux nous lui appliquions la sentence. Alors nous nous sommes dit « Trouvons une sentence que nous appliquerons autant sur le miséreux que sur le noble ! » Alors nous nous sommes entendus sur le fouet et le noircissement du visage. » Le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam a dit « Ô Allah, je suis le premier à faire revivre ce qu'ils ont fait mourir » Puis il ordonna de le lapider, et Allah révéla ensuite le verset « Ô Messager! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance; parmi ceux qui ont dit: «Nous avons cru» avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru et parmi les Juifs qui aiment bien écouter le mensonge et écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui déforment le sens des mots une fois bien établi. Ils disent: «Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants». Les juifs dirent « Allez chez Mouhammad, (salla llahou 'alayhi wa sallam) et s'il vous décrète le fouet alors suivez le, et s'il vous ordonne la lapidation alors prenez garde. Allah révéla alors « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants » « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les injustes » « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les pervers » Et tous furent révélé sur les mécréants. »

Au sujet de tous les mécréants veut dire que le koufr cité dans les versets expulse de la religion et ne concerne pas les musulmans. L'injustice est une injustice majeure qui ne concerne pas les musulmans : « *Le chirk est certes une injustice majeure* **» (LoqmânV.13) et la perversion est une grande perversion qui ne concerne pas les musulmans :** *« qui refusa d'obéir à l'ordre de son Seigneur (fasaqa 3an amri rabbih)»* **(Al Kahf V.50).**

'Abdoullah ibn Tawous rapporte selon son père qu'il dit : «Ibn 'abbas a été interrogé sur la parole du Très Haut : , et dans d'autres termes : « c'est par ceci [le fait de ne pas juger par ce qu'a fait descendre Allah] une mécréance », et ailleurs on trouve :« Et celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants», il dit: « c'est une mécréance» ou «Sa mécréance suffit » rapporté par 'abdour Razzaq dans son exégèse (1/191) et wakî' dans « Akhbâr el qoudat » (1/41)

Et dans « Mahâsin At-Ta'wîl » d'Al Qâsimî 6/1999 :

« Et il fut retranscrit dans « Al Loubâb » d'après Ibn Mas'oûd et Al Hassan [Al Basrî] et Al Nakh'î que ces trois versets englobent les juifs ainsi que cette communauté : quiconque accepte un pot de vin en échange de modifier le jugement par autre que la loi d'Allah : il est mécréant injuste et pervers. »

Imam Ibn Jarir At-Tabari (d. 310H):

"Allah ta'ala dit, quiconque dissimule le Hukm d'Allah, qu'Il a révélé dans Son Livre et don't Il en a fait une loi pour les serviteurs – donc quiconque le cache et juge avec autre que ca comme le Hukm des Juifs concernant les fornicateurs mariés en fouettant le coupable et en noircicant son visage et dissimule le Hukm de la lapidation et de même comme leur jugement sur certaines personnes assassinées ou le prix du sang entier est demandé alors que sur d'autres la moitié du prix du sang en est demandé. Et aussi à propos des nobles gens qui obtiennent le Qisaas alors que les gens du commun obtiennent uniquement le prix du sang. Mais Allah les a rendu tous égaux dans la Torah: ... de tels gens sont des Kuffar. Ils dissimulent la vérité alors qu'on leur a demandé de la montré et de la clarifié. Et ils l'ont caché devant les gens et en ont montré quelque chose de different et ont jugé avec (ce Hukm changé) à cause d'un bien qu'ils leur ont pris." – "Tafsir Al-Tabari", Vol. 4/592.

[L'opinion des Salaf et des 'Ulama est que ces Ayat sont générales pour quiconque fait ce que les Juifs ont fait, et un tel acte est du Kufr Akbar. C'est une compréhension claire qui a notamment été solide parmi les imams Najdi de la Da'wah, incluant Shaykh Abdul-Latif ibn Abdur-Rahman Aal ash-Shaykh, qu'Allah leur fasse miséricorde à tous.]*

Le savant du Hadîth 'Abdallah Ibn 'Abderrahmân As-Sa'd dit dans « Charh Nawâqidh Al Islâm » page 48 :

« Et comme Allah a dit « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants... » et au verset suivant : « Ceux là sont les injustes » et après deux versets : « Ceux là sont les pervers. » et autres versets ayant le sens de ces versets. Et comme je vous l'avais relaté auparavant qu'il fut rapporté qu'Abdallah Ibn Mas'oûd qu'Allah l'agrée d'après ce que rapporte Ibn Jarîr avec une chaîne de rapporteurs authentique, d'après 'Alqama d'après 'Abdallah Ibn Mas'oûd que lorsqu'il fut interrogé concernant le pot de vin lors d'un jugement, il répondit « Voila la mécréance ! » Il mit donc la mécréance à la forme définie, voulant dire « Ceci est la mécréance » il voulait donc dire : la mécréance majeure bannissant de l'Islam, qu'Allah nous protège ainsi que vous-même de cela. »Fin de citation.

Soulayman 'ibn Sahman, rahimahoullah, dans son commentaire du verset : « Ceux qui ne jugent pas par la Loi d'Allah sont les mécréants » - a dit :

« Et cela expose la mécréance du juge en personne, ainsi que de ceux qui recourent à son jugement ..., de même que de celui qui ne croit pas en l'obligation de juger d'après la Loi d'Allah, même si lui-même n'est pas juge, ni ne demande le jugement »

(Source : ad-Dourar as-Saniyyah, 10/504-505)

'Abdul-Latif Ibn 'Abdur-Rahmaan a dit:

Lorsqu'il fut questionné concernant ce avec quoi les Bédouins jugeaient selon les coutumes de leurs pères et grands-pères: Devons nous appliquer le Kufr sur eux après leur avoir clarifié (que ce n'est pas permis d'agir ainsi et qu'ils continuent)?

Il répondit, "Quiconque prend le jugement d'autre chose que le Livre d'Allah et la Sunnah de Son Messager après qu'il lui ait été clarifié (que cela n'est pas permis), alors il est Kaafir. Il, ta'ala a dit:
'Et quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allah a révélé, les voilà les Kafirun.'

(Il ta'ala a aussi dit)
'Est-ce un autre Din que celui d'Allah qu'ils cherchent?'

(Il ta'ala a aussi dit)
'As tu vu ceux-là (les hypocrites) qui affirment qu'ils croient en ce qui t'a été envoyé, et en ce qui a été envoyé avant toi, et qui veulent prendre pour juge le Taghout alors que c'est en lui qu'on leur a ordonné de ne pas croire. '

Et les Aayaat dans ce sens sont nombreuses. "

"Dur'ur As-Saniyah fi'Al-Ajwibah An-Najdiyah", Vol. 8/ 231 Publié par "Dar Al-Iftaa' bil'Saudiyah" 1385 H

Soulaymân Ibn Sahmân a dit, comme dans Dourar As-Saniyya volume 10 page 504, 505 :

« Et cela expose la mécréance du juge en personne, ainsi que ceux qui recourent à son jugement de la manière qu'il a mentionné, de même que celui qui ne croit pas en l'obligation de juger d'après la loi d'Allah, même si lui-même n'est pas juge, ni ne demande le jugement. Remarque qu'il dit cela concernant la parole d'Allah : « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants. » (Sourate 5 verset 44) »

Cheykh Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî annota l'avis de Qourtoubî dans Adhwâ' Al Bayân 1/407, 408 :

« [..]. Le contexte du Coran montre explicitement que le verset « Ceux là sont les injustes » concerne les juifs, car il est dit juste avant « Et Nous y avions prescrit : Vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, et les blessures sont sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre,

ceux-là sont des injustes. » *Le discours s'adresse donc à eux comme l'indique clairement le contexte, et il est tout aussi claire que le verset « Ceux là sont les pervers » concerne les chrétiens, car il dit juste avant « Que les adeptes de l'Evangile jugent donc d'après ce qu'Allah y a révélé ! » Et sache que la distinction à faire dans ce contexte, c'est que la mécréance, l'injustice et la perversité peuvent tous les trois avoir pour sens légal soit le péché, soit la mécréance excluant de la religion » [...] Fin de citation.*

Ibn Baz a dit :

« Ceci implique donc aux prétendants du nationalisme arabe de prendre des lois forgées s'opposant à la loi du Coran, afin de mettre les membres de cette société nationaliste sur le même piédestal dans ces lois. Et beaucoup d'entre eux ont déclaré cela, comme nous l'avons précédemment dit. Et ceci est la grande corruption, la mécréance claire, et l'apostasie déclarée, comme Allah le dit : « Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement » (sourate 4 verset 65)Et Allah dit « Est-ce donc la loi païenne qu'ils veulent ? Mais qui est meilleur qu'Allah comme juge, pour des gens qui ont certitudes ? » (sourate 5 verset 50) Et Allah dit « Ceux qui ne gouvernent pas par la loi d'Allah sont les mécréant. » (sourate 5 verset 44) Et Allah dit « Ceux qui ne gouvernent pas par la loi d'Allah sont les injustes » (sourate 5 verset 45) Et Allah dit « Ceux qui ne gouvernent pas par la loi d'Allah sont les pervers. » (sourate 5 verset 47) Or, tout état qui ne gouverne pas par la loi d'Allah, et n'obéit pas à la loi d'Allah et ne l'agrée est un état païen, mécréant, injuste et pervers d'après le texte de ces versets sans équivoques. Et il est obligatoire au musulman de le détester et de le prendre pour ennemis pour Allah, et il leur est interdit de leur montrer de l'amour ou de les prendre pour alliés jusqu'à ce qu'ils aient foi en Allah uniquement et qu'ils gouvernent par la loi d'Allah et agréent cela que ce soit à son avantage ou à son détriment. » Majmoû' Fatâwâ 1/305

Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Thora dans laquelle se trouve le jugement de Dieu? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants. (05:43).

Dans le [Livre 17 – Les Punitions Prescrites Par l'Islam – Hadith 4214 (Sahih Muslim)] il a été rapporté:

"Les Juifs ont dit: Allez chez Muhammad, s'il vous ordonne de noircir le visage et décide la flagellation (comme punition pour l'adultère), alors acceptez (cette décision), mais s'il décide la lapidation, alors évitez (cette décision)."

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » Sourate 4 Verset 60

At-Tabari, rahimahoullah, a dit dans l'interprétation de ce verset :

« … et Il fit descendre avec eux le Livre contenant la vérité, pour régler parmi les gens leurs divergences » - Cela signifie ; pour mettre le Livre comme Juge entre les gens dans leurs disputes. Allah a lié le Jugement au Livre et a dit que c'est lui qui juge plutôt que les Prophètes et les Messagers, car lorsqu'un Prophète ou un Messager a jugé, il a en réalité jugé avec ce qu'il a trouvé dans le Livre qu'Allah lui a révélé. Ainsi, le Livre qui a été décrit comme étant « véridique dans son jugement » est en fait le Juge entre les gens, même si celui qui résout les disputes ne l'est pas »

Ibn Kathir a dit :Cela est le désaveu qu'Allah adresse à ceux qui prétendent croire aux écritures descendues sur tous les prophètes, puis ne veulent pas, pour arbitrer leurs différends, s'en remettre au Coran et la Sunna. Pour l'exégèse, la descente du verset, rapporte-t-on, a été due à un Ansarite et un Juif qui ont eu un litige. Le premier disait : « Prennons Ka'b ibn al-Achraf pour abitre ! », et l'autre disait : « Prennons Muhammad sala Allahu alayhi wa salam pour arbitre ! » Cependant, selon un autre avis, la descente du verset a été due à un groupe d'hypocrites qui se disaient musulmans, mais qui voulaient déférer leur affaire en litige devant des arbitres adepte du paganisme.

On rapporte également d'autres récits pour expliquer la descente de ce verset. Mais cela n'empêche pas de dire que le verset est de portée beaucoup plus général. C'est un blâme adressé à quiconque s'écarte du Coran et de la Sunna, pour s'en remettre au faux : c'est cela la signification de taghut dans le seg. Et qui veulent s'en remettre à l'arbitrage du taghut ?... Le seg. Tu vois les hypocrites s'écarter de toi : ils s'écartent à la façon des hautains. Les associateurs font de même, comme il est dit dans Si on leur dit : « Ralliez ce qu'Allah a fait descendre. », ils disent : « Bien plutôt rallierons-nous ce que nous avons trouvé déjà en cours auprès de nos pères. »

Abd ar-Rahman 'ibn Sa'adi, a dit dans son livre al-Qawl as-Sadid 'ala Kitab at-Tawhid, à propos du verset :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi (Prophète) et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement » (Sourate 4 – Verset 60) :

« Quiconque demande le jugement à un autre qu'Allah et Son Messager, sallallahou 'alayhi wa sallam, aura pris cet autre comme seigneur, et aura pris pour juge le Tâghoût »

Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî a dit sur ce verset, dans Adhwâ Al Bayân, Volume 7 page 50 :

« Le désaveu du Tâghoût, qu'Allah a clairement ordonné dans ce verset, est une condition de la foi, comme l'expose Allah dans Sa parole : « Quiconque mécroit au Tâghoût et croit en Allah a saisit l'anse la plus solide... » Ce verset sous entend que celui qui ne désavoue pas le Tâghoût n'a pas saisi l'anse la plus solide, or celui qui ne la saisi pas sera dans le font de l'abîme avec les perdants. »

Shaykh al-Islam Muhammad ibn Abdul-Wahhab (d. 1205H):

"Le mot Taghout est général. Tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, tout en étant satisfait de cette adoration – que ce soit quelque chose qui est adorée, quelqu'un qui est suivit, ou quelqu'un à qui l'on obéit dans la désobéissance à Allah et à Son Messager, alors tout cela est considéré Taghout. Les Tawaghit (pl. de Taghout) sont nombreux, mais il y en a cinq principaux:...

"Le Second: Le gouverneur tyrannique et oppressif qui changent les lois d'Allah. La preuve de cela en est la parole d'Allah, 'N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tagut, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.' (Surah An-Nisaa: 60)". –

« Ma'anaa at-Taghoot wa-Ru'oos Anwaa'ihi »

Ibn Bâz a dit :

« La Foi du serviteur ne se valide que s'il croit en Allah et qu'il est satisfait de Son jugement, que ce soit dans un petit ou un grand nombre d'affaires, et qu'ils ne recherche le jugement que dans Sa loi uniquement dans toute les affaires de sa vie, pour sa personne, son argent, son honneur, sinon il sera le serviteur d'un autre que

Lui comme Allah le dit « Nous avons envoyé à chaque communauté un messager pour lui dire « Adorez Allah et écartez vous du Tâghoût » Alors quiconque se soumet à Allah soubhânah et lui obéit, et demande la loi qu'Il a révélée, alors il est Son serviteur. Quant à celui qui se soumet à un autre que Lui et demande une autre loi que Sa loi, alors c'est un serviteur de l'idole (le Tâghoût) et s'est soumis à elle, comme Allah dit « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir cru en ce qui t'a été révélé et ce qui fut révélé avant toi, et qui veulent avoir pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a ordonné de ne pas croire? Mais Satan veut les égarer très loin dans l'égarement. » Majmoû' Fatâwâ 1/74

Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? Sourate 5 verset 50

Al-Haafidh Ibn Kathir (d. 774H):

"Allah ta'ala a fait le Inkaar (c à d, s'est objecté fortement) envers celui qui se détourne de la Shari'ah d'Allah, les lois qui sont bonnes pour les Musulmans, les lois qui interdisent ce qui est mauvais. Allah rejette ceux qui suivent les lois de leurs passions et qui adoptent des lois de Kufr telles que les lois forcées par les Tartars qui étaient sous le contrôle de Genghis Khan, leur roi. Ces lois étaient un mélange de Judaïsme, Christianisme et de lois choisies par leur roi qui suivait ses passions. Devrions nous préférer ces lois à celles de la Shari'ah d'Allah et de Son Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam)?! Quiconque le fait est un Kaafir et le tuer en devient Waajib!" - "Tafsir Ibn Kathir", explication de la Surah Al-Ma'idah, Ayah 50.

« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » (Sourate 9 verset 31)

Lorsque ce verset a été révélé, Adiy Ibn Hâtim a dit au Messager d'Allah : « Mais ils ne les adorent pas. »Alors le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, lui a répondu : «Les moines et les rabbins ont prohibé le licite et légitimé l'illicite. Leurs fidèles les ont suivis en cela (en les approuvant). Voilà donc l'adoration qu'ils leur ont vouée.» (Rapporté par at-Tirmidhi rendu autentique dans sahih sunan at-Tirmidhi.)

Ibn Jarîr At-Tabarî dit dans le Tafsîr de ce verset volume 14 page 209 :

« « Pour seigneurs en dehors d'Allah » signifie : des meneurs en dehors d'Allah à qui ils obéissent dans la désobéissance d'Allah en permettant ce qu'ils leurs permettent et qu'Allah leur a interdit, et interdisent ce qu'ils leurs interdisent et qu'Allah leur a au contraire permis. »

Mouhammad Al-Amin Ach-Chanquiti, rahimahoullah, a dit sans son explication du verset 31 de la sourate at-Tawba : « Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah » :

« Or, l'association à Allah dans Son Jugement et l'association à Allah dans Son Adoration indiquent tous deux une seule et même signification, et il n'y a aucune différence entre les deux. En effet, celui qui suit un règlement autre que le règlement d'Allah, ou qu'Allah n'a pas légiféré, ou une loi opposée à la Loi d'Allah qu'aurait mis en place un être humain, une telle personne s'est détournée de la lumière céleste qu'Allah fit descendre sur la langue de Son Messager, sallallahou 'alayhi wa sallam. Quiconque agit de la sorte est exactement comme celui qui se prosterne pour une statue ou adore une idole, il n'y a aucune différence entre les deux, de quelque angle que ce soit. Ils sont une seule et même personne, car tous les deux sont des polythéistes qui donnent un associé à Allah. Celui-ci associe dans l'adoration et celui-là dans le jugement. Or, l'association dans l'adoration et dans le jugement sont une seule et même chose »

(Source, Tafsir Adwa al-Bayan, sourate at-Tawba, verset 31)

Cheykh Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî et ceux qui légifèrent en dehors d'Allah.

Tafsir de la Sourate Al Kahf, verset 26

Quant à sa parole ta'âlâ : « Et Il n'associe personne à Son jugement. » Elle fut récitée par l'ensemble des sept en ces termes, excepté Ibn 'Âmir. Cela signifie Il n'associe personne à Son jugement, mais le jugement n'appartient qu'à Lui, Jalla wa 'Alâ, et absolument personne d'autre que Lui n'a droit au jugement. N'est permis que ce qu'Il a permis, et n'est interdit que ce qu'Il interdit, et la religion est ce qu'Il a légiféré, le décret est ce qu'Il a décrété.

Mais selon la récitation d'Ibn 'Âmir, le verset est « Et n'associe personne à Son jugement » dans le sens de l'interdiction, ce qui signifie : N'associe personne, Ô prophète d'Allah, ou toute personne à qui ce verset s'adresse, au jugement d'Allah, Jalla wa 'alâ, mais purifie le jugement d'Allah de toute souillure comme l'idolâtrie et autre, dans Son jugement. Or, le jugement mentionné dans ce verset « Et Il n'associe

personne à Son jugement » inclus tout ce qu'Il a décrété, jalla wa 'alâ, et cela inclus en tout premier lieu la législation.

Et le contenu de ce verset, à savoir que le jugement n'appartient qu'à Allah sans aucun associé, selon les deux lectures, fut mentionné dans d'autres versets explicitant cela, comme : « Le jugement n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » Sourate 12, verset 40, «Le jugement n'appartient qu'à Allah: en Lui je place ma confiance. Et que ceux qui placent leur confiance la placent en Lui » sourate 12 verset 67, « Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah mon Seigneur; en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne » sourate 42 verset 10, « Il en est ainsi car lorsqu'Allah était invoqué seul (sans associé), vous ne croyiez pas; et si on Lui donnait des associés, alors vous croyiez. Le jugement appartient à Allah, le Très Haut, le Très Grand » sourate 40 verset 12, « Tout doit périr, sauf Son Visage. A Lui appartient le jugement; et vers Lui vous serez ramenés. » sourate 28 verset 88, «C'est lui Allah. Pas de divinité à part Lui. A Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà. A Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés. » sourate 28 verset 70, « Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? » sourate 5 verset 50, « Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé? » sourate 6 verset 114 et autres versets.

On peut comprendre de ces versets, comme la parole d'Allah « Et Il n'associe personne à Son jugement. » que ceux qui suivent les lois des législateurs qui codifient des lois autres que la loi d'Allah sont des idolâtres, qui donnent des associés à Allah. Cette compréhension fut mentionné explicitement dans d'autres versets, comme dans Sa parole au sujet de ceux qui suivent la loi de Satan sur la permission de la viande de cadavre en prétendant que c'est ce qu'Allah a tué : sourate 6 verset 121 : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres. » Il déclara qu'ils furent idolâtre en leur obéissant, et ceci est l'idolâtrie dans l'obéissance et le suivit de la loi opposée à la loi d'Allah ta'âlâ. Le sens de l'adoration de Satan dans la parole d'Allah « 60. Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré, 61. et [ne vous ai-Je pas engagés] à M'adorer? Voilà un chemin bien droit. » sourate 36, et au sujet d'Ibrâhîm « 44. Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable désobéit au Tout Miséricordieux. » sourate 19 verset 44 et « Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. » sourate 4 verset 117, c'est-à-dire : ils n'adorent que Satan, en le suivant dans sa loi. C'est pour cela qu'Allah nomma « associés » ceux qui sont obéis dans ce qu'ils embellissent comme péchés dans le verset « Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé à beaucoup d'idolâtres le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion. » sourate 6 verset 137, et le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam expliqua à 'Ady Ibn Hâtim qu'Allah l'agrée, lorsqu'il l'interrogea sur le verset « Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » sourate 9 verset 31, il lui expliqua qu'ils

leur permettaient ce qu'Allah a interdit et leur interdisaient ce qu'Allah a permis, et qu'ils les suivaient dans cela, et que ceci était les prendre pour seigneurs.

Parmi les preuves les plus criantes à ce sujet : c'est qu'Allah Jalla wa 'alâ, dans sourate Les Femmes, *démontra qu'il est étonnant que celui qui veut prendre pour juge une autre loi que la loi d'Allah, prétende en même temps avoir la foi. Ceci n'est en faite que parce leur prétention de la foi tout en voulant prendre un autre juge que la loi d'Allah n'est qu'un mensonge caractérisé qui ne peut qu'étonner. C'est dans la parole d'Allah « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Ṭāğūt, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » sourate 4 verset 60.*

Sur base de ces textes célestes que nous avons mentionnés *précédemment, il apparaît de la plus claire des manières : Ceux qui suivent les lois inventées par les hommes légiférées par Satan sur la langue de Ses alliés, opposées à la loi d'Allah qu'Il légiféra par la langue de Ses messagers : nul ne doute de leur mécréance et idolâtrie si ce n'est celui à qui Allah a voilé la vue et a aveuglé de la lumière de Sa révélation comme eux.*

Attention : Sache qu'il est obligatoire de faire la nuance entre le système forgé et qui, lorsqu'il est pris pour juge, implique la mécréance envers le Créateur des cieux et de la terre, et entre le système qui n'implique pas cela.

Ceci s'élucide lorsqu'on sait qu'un système peut être de deux formes : soit législatif, soit administratif. L'objectif du système administratif est de préciser les choses et les perfectionner d'une manière qui ne va pas à l'encontre de la loi islamique. Dans ce cas, il n'y a pas de mal, et aucun compagnon ne s'y est opposé ni ceux qui leur ont succédé. 'Omar Ibn Al Khattab avait d'ailleurs fait beaucoup de ce genre de choses, qui n'existaient pas à l'époque du prophète salla llahou 'alayhi wa sallam, comme le faite d'inscrire dans des registres le nom des soldats, afin d'améliorer l'organisation, et de savoir qui est absent et présent. Nous avions déjà expliqué l'objectif de cela dans la sourate « Bani Isra'il »[…]

Et le prophète ne pris connaissance de la désertion de Ka'b ibn Malik lors de la bataille de Taboûk qu'après être arrivé à Taboûk. De même, Omar acheta la maison de Safwan ibn Oumiya et en fit une prison à la Mecque, alors que le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam n'avait pas pris de prison ni même Abou Bakr. Ce genre de choses administratives, qui servent à amélioré l'organisation, sans aller à l'encontre de la loi d'Allah, il n'y a pas de mal dans cela. De même, les règlements des fonctionnaires, les règlements administratifs du travail, sans que cela aille à l'encontre de la loi d'Allah, il n'y a pas de mal dans l'établissement de ce genre de règlements, et cela ne sort pas des principes légaux, afin de préserver l'intérêt commun.

Quant au faite de prendre pour juge un système législatif opposé à la loi du Créateur des cieux et de la terre, c'est une mécréance en le Créateur des cieux et de la terre. Par exemple, prétendre que favoriser l'homme sur la femme dans l'héritage est inéquitable, et qu'il faut les mettre à égalité dans l'héritage, ou prétendre que la polygamie est injuste, et que le divorce est injuste envers la femme, et que la lapidation, l'amputation de la main et autres sont des monstruosités et qu'il ne faut pas appliquer cela sur un homme, et autres choses de ce genre…

Prendre pour juge ce genre de système dans la vie des gens et pour leurs biens et leur honneur, leurs familles et leurs raisons, et leur religion, ceci est une mécréance en le Créateur des cieux et de la terre, et une rébellion contre le régime céleste, qu'a établit Celui qui créa toute les créatures, et Il sait mieux ce qui est dans leur intérêt. Gloire à Lui, et Il est bien trop haut que pour qu'il existe un législateur en dehors de Lui : « Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, il aurait été tranché entre eux. Les injustes auront certes un châtiment douloureux. » sourate 42 verset 21 « 116. Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. 117. Ce sera pour eux une piètre jouissance, mais un douloureux châtiment les attend. » sourate 16 verset 116, 117.

Et nous avions déjà longuement parlé de cela lors de l'interprétation de la sourate Banî isrâ'îl au sujet du verset 9 de la sourate 17 : « Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense»

Tafsîr de Sourate Al Isrâ', verset 9

Adhwa oul Bayan Volume 3 page 40, 41

« Dans la guidée de Ce Coran vers ce qu'il y a de plus droit, il y a Son annonce que quiconque suit une autre loi que celle enseignée par le maître des fils d'Âdam, Mouhammad fils d'Abdallah, que les prières et les bénédictions d'Allah soient sur lui, eh bien le suivit de cette loi opposée à celle de Mouhammad est une mécréance évidente expulsant de la religion islamique.

Lorsque les mécréants dirent au prophète salla llahou 'alayhi wa sallam : « La brebis qui meurt naturellement et devient un cadavre, qui est ce qui l'a tué ? » Il leur répondit « Allah l'a tué ! » alors ils dirent « Ce que vous égorgez de vos main est permis, et ce qu'Allah tue de Ses nobles mains, vous dite que c'est interdit ? Êtes-vous meilleurs qu'Allah ?! » Alors Allah révéla le verset « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres. » sourate 6 verset 121 [...]

C'est un serment venant d'Allah jalla wa 'alâ, que quiconque suit Satan dans l'autorisation de la viande de cadavre est un idolâtre. Cette idolâtrie fait sortir de l'islam à l'unanimité des musulmans, et Allah blâmera sévèrement son auteur le jour du jugement et lui dira : « 60. Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré » sourate 36 verset 60 car lui obéir dans une loi opposée à la révélation revient à l'adorer, et Allah a dit «Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. » sourate 4 verset 117 c'est-à-dire : ils n'adorent qu'un diable, en suivant sa loi. Allah dit aussi «Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé à beaucoup d'idolâtres le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion. » sourate 6 vesret 137 Il les nomma « associés » car ils leur ont obéit dans la désobéissance volontaire d'Allah. Et Allah dit au sujet de Son ami intime : « 44. Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable

désobéit au Tout Miséricordieux. » sourate 19 verset 44 c'est-à-dire : en lui obéissant dans l'impiété et le péché.

Et lorsque 'Ady ibn Hâtim interrogea le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam au sujet de la parole d'Allah « Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » sourate 9 verset 41 et annonça que la signification de cela est qu'ils leur obéissaient dans l'interdiction de ce qu'Allah a permis et l'interdiction de ce qu'Allah a interdit. Et il y a beaucoup de verset de ce genre.

Il est vraiment étonnant qu'une personne prenne pour juge une autre loi que celle d'Allah puis prétend quand même être musulman ! Comme Allah le dit sourate 4 verset 60 « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Ṭāğūt, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » et « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants » sourate 5 verset 44 et « Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé? » sourate 6 verset 114. »

Tafsîr de la sourate Mouhammad

Adhwâ' Al Bayân, volume 7 page 378

« Et sans aucun doute, l'une des conséquences de s'être détourné du livre d'Allah et de la sounnah, est en faite ce sur quoi sont les musulmans réellement aujourd'hui, en prenant pour juge les lois inventée, qui annulent le fondement même de l'islam. Car les mécréants ont besoin de les séparer de leur religion, par une guerre psychologique par les moyens de l'éducation, et en introduisant des confusions et des doutes sur la religion de l'Islam. Mais si les musulmans apprenaient le livre d'Allah et la sounnah de Son messager, salla llahou 'alayhi wa sallam, et le mettaient en pratique, cela serait pour eux une protection leur empêchant d'être influencé par cette guerre psychologique contre leur dogme et leur religion. »

Sourate Mouhammad, verset 28

Adhwâ' oul bayân, volume 7 page 383, 384

« Thème : Sache, qu'il est obligatoire à tout musulman en cet époque, d'observer ces versets de la sourate Mouhammad et de méditer dessus, et de prendre garde de manière absolue à ce qu'ils contiennent comme menace sévère : car beaucoup de ceux qui se revendiquent être musulmans sont concerné par la terrible menace de ce verset, sans aucun doute. Ceci car, la totalité des mécréants d'orient et d'occident ont de la répulsion pour ce qu'Allah a révélé à Mouhammad salla llahou 'alayhi wa sallam ; à savoir ce Coran et ce que le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam en a expliqué dans ses traditions. **Tous** *ceux qui disent à ces mécréants qui détestent ce qu'Allah a*

révélé « Nous allons vous obéir dans certaines choses» sont concernés par la menace de ce verset.

Et plus que ceux là encore : ceux qui disent « nous allons vous obéir dans toute chose » comme ceux qui suivent les lois inventée par les hommes, obéissant alors à ceux qui détestent ce qu'Allah a révélé : il n'y a aucun doute que lorsque les anges achèvent ceux là, ils frappent leurs visages et leurs derrières, et qu'ils ont suivit ce qui courrouce Allah, et ont détesté Sa satisfaction, et que leurs œuvres sont anéanties. »

La Sunna

Le Prophète, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit :

« Il y a trois sortes de juges, deux sont à l'Enfer et un au Paradis : un homme qui a jugé autrement que selon la vérité en connaissance de cause, il sera donc dans le feu. L'autre est celui qui a jugé dans l'ignorance, il sera aussi dans le feu. La troisième personne est celle qui savait la vérité et qui a jugé d'après elle, elle sera donc au Paradis ». (Rapporté par les Sunan)

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « Allah est le Juge, et c'est à Lui qu'appartient le Jugement » (Hadith rapporté par Abou Dawoud, An-Nassaï, et Bayhaqi, qu'Allah leur fasse Miséricorde)

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « J'ai été envoyé avec le sabre avant le Jugement Dernier, afin de mettre en place les Lois de la Religion d'Allah, jusqu'à ce qu'Allah soit le Seul adoré sur la Terre, Allah Celui qui n'a pas d'associé dans le Jugement » (Hadith rapporté par l'Imam Ahmad)

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « Le meilleur Djihad est le fait de dire la vérité au gouverneur injuste » (Hadith rapporté par Abou Dawoud, at-Tirmidhi et Ibn Madja, qu'Allah leur fasse Miséricorde)

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « « Les liens de l'islam seront défaits les uns après les autres, et chaque fois qu'un lien sera défait, les gens s'attacheront au suivant. Le premier à être défait sera le lien de la Loi (d'Allah), et le dernier sera le lien de la prière. » (Sahih Ibn Hibban)

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « '' Cinq malheur vous toucheront ! J'implore dieu que vous ne les atteignez pas :

1)-lorsque la débauche se propagera au point que les gens la commettent ouvertement alors ils seront touchés d'épidémies et de douleurs que leurs ancêtres n'auront pas connues.

2)-lorsqu'ils tricheront dans la balance et la mesure alors ils seront punis par la sècheresse, la disette ainsi que par l'oppression du pouvoir à leur égard.

3)-lorsqu'ils se priveront de verser leur zakat alors Dieu les privera de pluie, et si ce n'étaient les bêtes de pâturages, aucune goutte ne leur parviendrai du ciel.

4)-lorsqu'ils rompront leurs pactes avec Dieu et son prophète, alors Dieu les fera coloniser par leurs ennemis qui s'empareront de certaines de leurs richesses.

5)-et lorsque leurs gouvernants refuseront d'appliquer les commandements du coran et refuseront de rechercher les solutions à partir de la révélation divine, alors Dieu enclenchera la tuerie entre eux. (Sunan Ibn Maja)

Paroles des savants d'Ahl Sunna wal Jama'a.

Mahmoûd Choukrî Al Aloûsî rapporte dans son Tafsir « Roûh Al Ma'ânî » 6/140 :

« Al Bann Al Moundhir rapporte d'après Masroûq qui dit « J'ai dit à 'Omar Ibn Al KHattâb qu'Allah l'agrée : que penses-tu du pot de vin lors du jugement d'un conflit ? Est-ce du domaine du bénéfice illicite ? Il répondit : « Non, mais c'est de la mécréance ! Le gain illicite, c'est lorsqu'un homme a un haut poste auprès du Sultan, et qu'un autre homme a besoin de quelque chose de la part du Sultan ; le premier n'accepte de transmettre la demande qu'en échange d'un don. » Et 'Abd Ibn Houmayd rapporte d'après 'Alî [Ibn Abî Tâlib] qu'il l'interrogea au sujet du pot de vin ? Il répondit : « C'est un bénéfice illicite. » On lui dit alors « Et lorsque c'est pour un verdict lors d'un litige ? » Il répondit : « ça, c'est La Mécréance ! » Et Al Bayhaqî rapporte la même chose pour Ibn Mas'oûd. »

L'imam Ahmad Ibn 'Alî Al Jaçâç (décédé en 370 de l'hégire) dit dans « Ahkâm Al Qour'ân » volume 2 page 541 :

« Et s'il lui donne un pot de vin afin qu'il juge en sa faveur injustement, alors ce juge s'est pervertit sous deux aspects : Le premier est de prendre le pot de vin, et le second est de juger sans droit ; il en est de même pour celui qui donne ce pot de vin. Et Ibn Mas'oûd ainsi que Masroûq ont interprété « Al Souht » comme étant l'argent versé au sultan pour qu'il intercède, et il dit « S'il prend le pot de vin pour donner les verdicts, il devient mécréant ». »

Ibn Qoudâma a dit dans Al Moughnî volume 23 page 28 :

« Quant au pot de vin dans le jugement, ou le pot de vin donné par l'employé ; c'est interdit sans aucune divergence. Allah a dit « et voraces de gains illicites. » Hassan Al Basrî et Sa'îd Ibn Joubayr ont interprété cela par le pot de vin. Et il dit : si le juge accepte le pot de vin, cela l'amène à la mécréance. »

L'Imam Ishaq 'ibn Rahawayh, rahimahoullah, a dit :

« Les musulmans sont unanimes pour dire que celui qui insulte Allah, insulte Son Messager, abolit quoi que ce soit qu'Allah a révélé, ou tue l'un des Prophètes d'Allah, est un mécréant, même s'il confirme tout ce qu'Allah a révélé »

(Source : Mentionné par Ibn Taymiyya, rahimahoullah, dans as-Sarim al-Masloul, 2/15)

Ibn Hazm et rapporte l'unanimité dans Al Ihkâm volume 5 page 162 :

« Il n'y a pas de divergence entre deux musulmans que ceci est abrogé, et que quiconque juge d'après la loi de l'évangile sans qu'il n'y ait de texte sur cette loi dans la loi islamique, c'est un mécréant idolâtre exclu de l'islam. »

Il dit : « L'invention de lois ne peut prendre que quatre formes :

- En annulant certaines prières, une partie du jeûne, de la zakât, du pèlerinage, ou la peine du fornicateur, ou du calomniateur, ou l'annulation de tout ceci.

- Ou alors c'est l'ajout de quelque chose, l'invention d'une nouvelle obligation.

- Ou alors c'est rendre licite une chose interdite, comme rendre licite la viande de porc, les substances enivrantes, ou les cadavres d'animaux.

- Ou alors interdire ce qui est permis, comme la viande de mouton ou autre.

Et quelle que soit la forme que nous venons de citer, celui qui le dit est un mécréant idolâtre, rejoignant les juifs et les chrétiens. Et le devoir de tout Musulman est de tuer celui qui autorise quoi que ce soit de ces choses sans l'appeler au repentir, ni sans accepter son repentir s'il se repent. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie publique islamique, car il a changé sa religion, et le Messager d'Allah – alayhi salat wa salâm – a dit : « Celui qui change de religion, tuez-le!» (Rapporté par Al Boukhârî) Qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition. » « Al Ihkâm fii ouçoûl al ahkâm » 6/110

Ibn Hazm Al Andaloûsî dit dans Al Ihkâm volume 6, page 831-832 :

« L'invention de lois ne peut prendre que quatre formes : En annulant une obligation imposée, en abolissant par exemple certaines prières, une partie du jeûne, de la zakât, du pèlerinage, ou la peine du fornicateur, ou du calomniateur, ou l'annulation de tout ceci. Ou alors c'est l'ajout de quelque chose, l'invention d'une nouvelle obligation. Ou alors c'est rendre licite une chose interdite, comme rendre licite la viande de porc, les substances enivrantes, ou les cadavres d'animaux. Ou alors interdire ce qui est permis, comme la viande de mouton ou autre. Et quelle que soit la forme que nous venons de citer, celui qui est de cet avis est un idolâtre, rejoignant les juifs et les chrétiens. Et le devoir de tout Musulman est de tuer celui qui autorise quoi que ce soit de ces choses sans l'appeler au repentir, ni sans accepter son repentir s'il se repent. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie publique islamique, car il a changé sa religion, et le Messager d'Allah – alayhi salât wa salâm – a dit : « Celui qui change de religion, tuez-le!» Qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition. »

Le Prophète Mouhammad, sallallahou 'alayhi wa sallam, a dit : « Nous ne devons pas défier ceux qui ont l'autorité sur nous à moins de voir une mécréance claire et d'avoir la preuve d'Allah » (Hadith rapporté par l'Imam Mouslim)

L'Imam an-Nawawi, rahimahoullah, a dit dans l'interprétation de ce Hadith :

« La signification est : Ne vous disputez pas avec les gouverneurs au sujet de la façon de gouverner, et ne vous opposez pas à eux à moins de voir une turpitude déclarée que vous reconnaissiez par le biais des règles Islamiques. Lorsque vous voyez cela, vous devez le réprouver et dire la vérité où que vous soyez, mais quant au fait de sortir contre eux et les combattre, cela est interdit par le Consensus des musulmans. Même s'ils sont pervers et injustes. Les Ahadith qui confirment ce que je viens de dire sont nombreux, et les gens de la Sounna sont d'accord pour dire que le gouverneur ne se retire pas à cause de sa perversité ...

Les savants ont dit : La raison pour laquelle il ne se retire pas et pour laquelle il est interdit de sortir contre lui, c'est la peur des troubles, que le sang ne soit versé, et les problèmes qu'engendre la séparation. Les inconvénients de sa destitution sont supérieurs à ceux engendrés par son maintien à son poste.

Le Qadi 'Iyyadh, rahimahoullah, a dit : Les savants sont d'accord que le commandement ne doit pas être donné à un mécréant et si le dirigeant fait preuve de mécréance il doit être remplacé. De même, s'il abandonne les prières et cesse d'y appeler les gens, et s'il appelle à l'innovation, selon la majorité des savants.

Le Qadi a dit : S'il manifeste de la mécréance, un changement de la Chari'ah, ou s'il manifeste une innovation, il est hors du commandement et lui obéir devient invalide. C'est une obligation pour les musulmans de se lever pour le remplacer par un

dirigeant juste, s'ils peuvent. Mais, si cela ne peut être fait que par un groupe d'entre eux, c'est une obligation pour eux de supprimer le dirigeant mécréant, et ce n'est obligatoire vis-à-vis de l'innovateur que s'ils pensent qu'ils en sont capables. S'il s'avère qu'ils n'en sont pas capables, la révolte n'est alors pas obligatoire. Le musulman doit alors immigrer vers une autre terre, et s'enfuir en emportant sa Religion.

Il a dit : On ne doit pas donner le commandement à un pervers. Si le gouverneur manifeste de la perversité pendant son Kalifa, certains savants ont dit : Il doit être mis à l'écart, sauf si cela entraîne des troubles et la guerre. Et la majorité des gens de la Sounna ont dit : Il ne doit pas se retirer à cause de la perversité, de l'injustice, et de la transgression des droits. Il ne doit pas être destitué et on ne doit pas sortir contre lui à cause de cela. Il faut au contraire l'exhorter et lui faire peur par le rappel comme nous l'enjoignent les Ahadith qui parlent de cela.

Le Qadi a dit : Abou Bakr Ibn Moudjahid a affirmé qu'il y avait un Consensus sur cela. D'autres savants l'ont réfuté en mettant en avant la révolte de Hassan, d'Ibn Zoubaïr, et des gens de Médine contre Bani Oumayya ...

Le Qadi 'Iyyadh a dit : Il fut dit : Cette divergence (sur l'interdiction de s'opposer au gouverneur injuste) est apparue au début, puis ensuite il y a eu le Consensus sur l'interdiction de sortir contre eux. Et Allah est le plus Savant »

(Source : Charh Sahih Mouslim, 12/229)

L'Imam an-Nawawi, rahimahoullah, a dit :

« La parole : « Devons nous les combattre ? » - « Non, tant qu'ils font la Salat » - rejoint ce que nous avons dit précédemment, c'est-à-dire qu'il est interdit de sortir contre les gouverneurs simplement à cause de leur injustice ou de leur perversité, jusqu'à ce qu'ils modifient un fondement de l'Islam »

(Source : Charh Sahih Muslim, 12/243-244)

Ibn Taymiyya, rahimahoullah, a dit :

« Celui qui juge sans se référer au Livre Saint est un Tâghoût »

(Source : Madjmou al-Fatawa, 28/201)

Ibn Taymiyya, rahimahoullah, a dit :

« Et c'est pourquoi toute personne chez qui les gens vont dans le but de chercher un autre jugement que le Coran et la Sounna est appelée un Tâghoût »

(Source : Madjmou al-Fatawa, page 20)

Ibn Taymiya Al Harrânîa a dit :

« Il est fondamentalement connu dans la religion des musulmans, et unanimement pour tout les musulmans, que quiconque accepte de suivre une autre religion que l'islam, ou de suivre une autre loi que la loi de Mouhammad, salla llahou 'alayhi wa sallam, est un mécréant. Sa mécréance est la même que celui qui croit en une partie du Coran et mécroit en une autre, comme Allah le dit : « Certes, ceux qui mécroient en Allah et Son messager, et veulent faire une distinction entre Allah et Ses messager, et disent « Nous croyons en certains et ne croyons pas en d'autres » et veulent prendre une voie intermédiaire à cela, ceux-là sont les véritables mécréants, et Nous avons préparer une terrible châtiment pour les mécréant. » Majmoû' Fatâwâ Ibn Taymiya 28/524

Et il dit aussi : « Lorsqu'un homme rend permis une chose unanimement interdite, ou au contraire interdit une chose unanimement permise, ou remplace la loi unanimement reconnue est un mécréant à l'unanimité des érudits. » Majmoû' Fatâwâ Ibn Taymiya 3/267

Et il dit « La loi descendue de la part d'Allah est le Coran et la sounnah, avec laquelle Allah envoya Son messager salla llahou 'alayhi wa sallam. Cette loi, personne n'a le droit de la quitter ; seul un mécréant la quitte. » Majmoû' Fatâwâ Ibn Taymiya 11/262

Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ volume 8 page 220 :

« Quiconque se fait obéir parmi les dirigeants, les savants ou les Cheykh, en se conformant au prophète salla llahou 'alayhi wa sallam, ordonnant ce qu'il ordonna et y incitant les gens, et aime celui qui incite à la même chose que lui : alors Allah aime cela : il aime ce qu'Allah aime car son objectif est d'adorer Allah uniquement, et que l'obéissance permanente soit pour Allah. Quant à celui qui n'aime pas avoir un rival qui incite à cela : celui là demande à être le seul obéit et le seul adoré et il aura une part du cas de Pharaon et ses semblables. Celui qui demande à être obéit en dehors d'Allah, il est comme Pharaon, et celui qui demande à être obéit avec Allah : celui là veut que les gens prennent en dehors d'Allah des égaux qu'ils aiment comme ils aiment Allah, alors qu'Allah ordonna qu'on n'adore que Lui et que l'obéissance permanente ne soit que pour Lui. »

Ibn Taymiya dit dans Al Fatâwâ Al Koubrâ, volume 5 page 18 :

« La punition ne peut avoir lieu que lorsqu'on abandonne une obligation ou bien lorsqu'on commet un interdit, et il n'est pas permis d'astreindre qui que ce soit à autre que cela. Et l'obligation comme l'interdiction n'appartiennent qu'à Allah et Son messager, donc celui qui puni un acte ou un abandon sans qu'Allah ne l'ai commandé, ni Son messager, et légifère cela et en fait une obéissance permanente°: il a donné un égale à Allah, et un semblable à Son messager, il est au rang des idolâtres qui ont donné à Allah des égaux,

ainsi que les apostats qui crurent en Moussaylima le menteur. Il est de ceux sur qui il fut dit : « Auraient-ils des associés qui leur auraient légiféré des lois qu'Allah n'a jamais permise ? » (sourate 42 verset 21) » **fin de citation**

Ibn al-Qayyim, rahimahoullah, a dit :

*« **Il est rapporté dans le Coran et il existe un authentique Consensus que la Religion d'Islam a abrogé toutes les religions précédentes, et que celui qui suit la Torah ou l'Évangile et ne suit pas le Coran est un mécréant. Allah a abrogé toutes les lois qui se trouvaient dans la Torah, l'Évangile, ou d'autres religions, et a rendu obligatoires les Lois de l'Islam aux djinns et aux hommes.** De ce fait, **il n'y a pas d'interdit sauf celui que l'Islam a interdit, ni d'obligation sauf celle que l'Islam a prescrite** »*

(Source : Ahkamou Ahlidh-Dhimma, 1/259)

Ibn Al-Qayyim a dit:

*"Quiconque **juge son litige chez autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), alors il s'est fait juger chez Al-taghout**, bien qu'on lui ait ordonné son désavouement. **Le serviteur n'aura pas désavoué Al-taghout tant qu'il n'aura pas rendu le jugement propre à Allah Seul**, comme il se doit d'être. »*

(Tariq Al Hijrataine, Page 73)

Il dit aussi (Rahimahou Allah), par rapport à la parole d'Allah :

*« **Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement).** » Sourate 4 Verset 59*

*"Et ceci est une preuve tranchante, **qu'il est obligatoire de se référer dans toutes sortes de litiges à Allah et Son Prophète** (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), **et non pas à quelqu'un d'autre.**Quiconque se réfère à quelqu'un d'autre, va à l'encontre de l'ordre d'Allah.Et **celui qui appelle au jugement d'un litige chez autre qu'Allah a en fait, fait un appel de Jaahiliya.Le serviteur n'a pas de Foi jusqu'à ce qu'il se réfère dans tous ses litiges à Allah et Son Messager.**Et Allah a dit à propos de cela, **« si vous croyez en Dieu et au Jour dernier.»** Et ceci est ce dont nous avons parlé auparavant, à savoir l'absence de la condition annule l'acte lié à cette condition. **Cela démontre que celui qui prend comme juge autre qu'Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) dans ses litiges est en dehors de ce que la croyance en Allah et au Jour Dernier implique.** Ce verset protecteur, briseur, clair et qui est un remède, te suffit car il brise le dos de ceux qui vont à l'encontre, et protège ceux qui*

s'y accrochent et l'appliquent."

(Al-Risaala Al Taboukiya, Page 133)

Ibn Kathir, rahimahoullah, a dit :

« Al-Djouwayni mentionna du Yasiq ce qui suit : Celui qui fornique est mis à mort qu'il soit marié ou non, celui qui est homosexuel est mis à mort, celui qui ment exprès est mis à mort, celui qui fait de la magie est mis à mort, celui qui espionne est mis à mort, celui qui intervient dans une dispute entre deux personne et soutient l'un des deux est mis a mort, celui qui urine dans l'eau est mis à mort ... Et tout ceci contredit la Loi d'Allah révélée à Ses serviteurs, les Prophètes, que la paix soit sur eux ... »

(Source : Al-Bidaya wa Nihaya, 13/139)

Et il dit:

« Alors, quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad Fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le yäsiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans »

(Al Bidâya wan nihâya 13/128)

Mouhammad 'ibn Abd al-Wahhab, rahimahoullah, a dit dans son livre ; dévoilement des ambigüités dans le monothéisme :

« Les Banou 'Oubayd al-Qaddah qui ont régné au Maghreb et en Égypte à l'époque des Bani 'Abbas, témoignaient de ; la ilaha illa Allah, Mouhammad ar-Rassoul Allah ; s'affiliaient à l'Islam, accomplissaient la prière du vendredi et celle en groupe, mais lorsqu'ils ont montré leur désaccord avec la Chari'ah, sur des points moins graves que ceux que nous connaissons maintenant, les savants à l'unanimité étaient d'accord sur leur mécréance, sur le fait de les combattre, et sur le fait que leur pays était un pays où il était légitime de faire la guerre »

Cheikh Mohammed ibn 'Abdel Wahhab (rahimahou Allah) a dit:

« Ces tawaghit là envers lesquels les gens considèrent qu'il est obligatoire de leur obéirent en dehors d'Allah sont tous des mécréants apostats, et comment alors en serait-il autrement alors qu'ils rendent licite ce qu'Allah a interdit, et interdisent ce qu'il a permis, et sèment le désordre sur terre avec leurs paroles et actes. Quiconque polémique en leur faveur, ou désapprouve celui qui les taxe de mécréants ou prétend

que de tels actes ne font pas sortir son auteur de l'islam, le minimum que l'on puisse dire d'une telle personne c'est qu'elle est perverse, je dirais même : l'Islam ne peut être valable sans le désaveu et le takfir de ces gens-là. ... »

(Source: Rassa-il chakhssiya page 147)

Hamad 'ibn 'Attiq, rahimahoullah, s'adressant à un homme pour lui prouver que la région al-Ahsa est une terre de mécréance – a dit :

« Celui qui sait ce qu'ont constaté les grands savants, il sait que lorsque dans une région le Chirk devient visible, se propage ce qui est illicite – cette région devient mécréante. Et les habitants de cette région ont rajoutés à cela des insultes envers Allah et envers Sa Religion, et ont mis en place des lois contraires au Livre d'Allah et de Son Prophète, sallallahou 'alayhi wa sallam, qu'ils appliquent sur le peuple. Et toi, tu sais déjà, que rien que cela suffit pour appliquer le Takfir sur celui qui le fait »

(Source : ad-Dourar as-Saniyyah, 9/257)

Abou Boutayn, rahimahoullah, après avoir cité quelques paroles des Compagnons, des Salafs et des savants du Tawhid, conclue en disant :

« Le Tâghoût comprend tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, tout chef égaré qui appelle au mensonge et l'embellit. De même, toute personne que les gens ont élue pour qu'elle juge entre eux avec des lois de la Djahiliyyah, contraires au Jugement d'Allah et de Son Prophète. De même, les sorciers, ceux qui incitent à l'adoration des statues, ceux qui en mentant veulent attirer les ignorants dans l'égarement en leur suggérant qu'un mort exauce le besoin de celui qui s'adresse à lui et qu'il a fait ceci et cela, ce qui est ou un mensonge, ou un acte du diable. Ainsi, il les attire dans le grand Chirk ... Et la base de toutes ces sortes, et le plus grand parmi eux est le diable. C'est lui le plus grand Tâghoût »

(Source : Fatawa Nadjdiyyah, 1/325)

Soulaymaan Ibn Sahman a dit :

"Et si on demande aux gens de Al-taghout de revenir au jugement d'Allah et de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et de délaisser le jugement des tawaghit, ils rétorqueront "nous faisons cela par peur de nous entretuer ; si je ne suis pas d'accord avec qui que se soit sur le fait de se faire juger par la loi de rifaqa il va me tuer ou je vais le tuer.""

Et à cette parole il a rajouté :

"En second lieu : on leur dit : « si vous avez su que le fait de demander justice à Al-taghout est de la mécréance, Allah nous a rappelé dans Son Livre que la mécréance

était plus grave que le meurtre : « *la fitna (l'association) est plus grande que le meurtre* » *Sourate 2 Verset 191 (Traduction relative et approchée)* ; « *la fitna (l'association) est plus grave que le meurtre.* » *Sourate 2 Verset 217 (Traduction relative et approchée)* ; *la fitna dans ces versets désigne la mécréance. Si les nomades et les gens de la ville venaient à s'entretuer jusqu'à leur destruction, cela leur serait largement moins grave que s'ils venaient à désigner un taghout sur terre afin qu'il juge dans leurs divergences avec autre chose que Al-shari'a de l'Islam qu'Allah a révélé à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).*

En troisième lieu : Il a dit : « si demander justice à Al- taghout est de la mécréance, tout en sachant que les divergences se font à cause des choses matérielles, alors comment peut-on concevoir le fait de rejeter la foi pour des choses matérielles ? Car, nul ne peut se prétendre être Croyant tant qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ne soient les plus aimés et jusqu'à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lui soit préférable à ses enfants, ses parents et tous les gens. Si tu venais à perdre tous tes biens matériels, il ne te serait jamais permis de demander justice à Al- taghout afin de les récupérer. Et si une personne venait à t'obliger à choisir entre demander justice à Al-taghout ou perdre tous tes biens, tu es forcé de devoir choisir de perdre tous tes biens et en aucun cas il ne te sera permis de demander justice à Al- taghout, et Allah est le Plus Savant. »

(Al- Dourar Al- Saniya, Volume 10 Page 510)

Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân dit dans Dourar As-Saniyya 8/353, 354 :

« *Et leur polythéisme a atteint l'abolition de la Seigneurie d'Allah, et de Ses Hautes Qualités, et il a atteint la monolâtrie envers leurs idoles, et il a atteint l'opposition à la Loi de Mouhammad, avec les lois des Tawâghît et les lois occidentales ! Celui qui polémique en faveur de ceux qui se mélangent à ces gens là et qui participent à leurs consultations ; et abandonne l'exile vers Allah et Son messager, -et beaucoup de bigleux ont été touché par ce fléau- celui qui polémique en leur faveur, et sur la permittivité de ce qui a été pris à leurs troupes : celui là ne sait pas où en sont les gens aujourd'hui, dans leur religion. Il doit alors corriger sa croyance, et réviser la religion de l'Islam depuis sa base même ; et qu'ils méditent sur les tentions qu'il y avait entre les prophètes et leurs peuples : à quel sujet était-ce ? Et comment ? « Et Ton Seigneur suffit comme Guide et Sauveur. » Et ce que je te prescrits, c'est d'être intransigeant avec ces ignorants, qui s'adonnent à la destruction des piliers de l'Islam et qui en effacent les vestiges. Et qu'Allah bénisse Mouhammad…* »

Et aussi dans Dourar As-Saniyya 8/407:

« *Tu les vois courir dans une assemblée où se trouve le malheur, près de toute impiété*

Pire ; il s'y trouve la loi des chrétiens pour juge, au lieu du texte venu dans le Coran.Pire ; toutes les lois ont été abolies, jusqu'à l'appel à la prière.Et ils prennent les lois du prophète et de ses compagnons, selon leur Loi, comme une sottise.Et trouvent que tuer ceux qui établissent Sa religion, est soit disant, le meilleur des cultes. Quant à la débauche, c'est pour un une chose tolérable, s'y distraient les vieux comme les jeunes. Et ce qui est interdit, dans leur loi et leur chemin, ce n'est que le viol du pédéraste et des femmes. Regarde comme les fleuves de la mécréance ont jailli, et comme la Loi du Très Miséricordieux fut rejetée. »

Et dans Dourar As-Saniyya 14/200 :

« Et on peut inclure dans la première catégorie [celle de la grande mécréance] le fait d'assister à ces assemblées où sont rejetés les lois d'Allah et de Son messager, où on juge d'après les lois occidentales des chrétiens et des athées, et où on assiste à la moquerie envers les Lois de l'Islam et de ceux qui y adhèrent : celui qui a dans le cœur une once de jalousie et de vénération pour Allah ; rejettera et se crispera face à ces horreurs, et à l'idée de s'unir avec ces gens là et d'habiter chez eux. »

Ahmad Châkir a dit :

« Le cas de ces lois humaines est aussi claire que le soleil : c'est une mécréance flagrante, sans aucune subtilité, et sans aucune discutions. Et il n'y a aucune excuse acceptable pour celui qui se prétend musulman, qui qu'il soit, s'il pratique ces lois ou s'y soumet, ou les accepte. » 'Amdat Tafsîr 4/174

Mahmoûd Châkir dit au sujet de la parole « koufr doûna koufr » adressée aux khawârij :

« Donc, leur question ne portait pas sur ce que les hérétiques de notre époques prétendent : les décrets sur les biens, l'honneur et le sang d'après des lois contredisant la loi islamique des musulmans, ni ne portait sur l'émission de loi imposée aux musulmans, appelant à une autre loi que celle d'Allah ; dans le Coran et la langue de Son messager, salla llahou 'alayhi wa sallam ! Cet acte (imposer des lois humaines) est un détournement de la loi d'Allah et une répulsion de Sa religion, une préférence à la loi des mécréants plutôt qu'à la loi d'Allah. Cette mécréance, aucun musulman n'en doute malgré toute les divergences qu'il pourrait y avoir entre eux, ni sur l'apostasie de celui qui la prononce ou y invite les gens. » 'Amdat Tafsîr 4/157

Hafidh al-Hakami, rahimahoullah, parlant des innovations qui annulent l'Islam, a dit :

« La règle pour l'innovation invalidant l'Islam c'est de renier une chose unanimement reconnue dans la Loi Islamique et inévitablement connue dans la

Religion, comme ; renier une obligation, ou bien imposer ce qui n'a pas été imposé, ou permettre une interdiction, ou interdire ce qui est permis … »

(Source : Ma'aridj al-Qaboul, 2/522)

Muhammad ibn Ibrahim al sheikh dis Majmoû' Al Fatâwâ Muhammad ibn Ibrahim al sheikh 6/188, 189:

« Fatwa n° 1451, question : Est-il obligatoire d'émigrer d'un pays de musulmans gouverné par une loi forgée.

Réponse : Le pays dans lequel on gouverne par une loi forgée n'est pas un pays islamique, et il est obligatoire de le quitter, tout comme le pays dans lequel l'idolâtrie apparaît ouvertement sans qu'il n'y ait de blâme ou sans qu'on change la situation, il faut quitter un tel pays. En effet, la mécréance arrive lorsqu'il y a propagation de la mécréance et qu'elle apparaît au grand jour. Un tel pays est un pays mécréant. Par contre, s'il arrive qu'on juge par cette loi dans certains cas isolés, ou qu'il y ait certaines mécréance en petit nombre et sans qu'elles ne soient apparentes au grand jour, alors c'est un pays d'Islam… » « …Et tu pourras dire, si une personne qui gouverne par une loi forgée dirait « Mais j'ai conviction que cette loi est fausse » que ceci (cette prétention) n'a aucun effet sur lui. Au contraire, il a cessé d'appliquer la loi islamique, et c'est comme si une personne disait « J'adore les idoles, mais j'ai conviction que ces idoles sont fausses. Et s'il est capable d'émigrer de ce pays où on gouverne par les lois humaines forgées, cela devient une obligation pour lui »

Et il dit dans Fatâwâ wa Rasâ'il, volume 12 page 280 :

Les lois humaines sont une mécréance qui expulse de la religion. Croire que ces lois sont justes et permises, et certains même en disent encore plus que cela : ces gens là invalident leur attestation que Mouhammad est le messager d'Allah, et invalident également leur attestation qu'il n'y a de vraie divinité qu'Allah. En effet, l'attestation qu'il n'y a de vraie divinité qu'Allah inclus qu'il n'y a aucun être qui ait droit d'être obéit en dehors d'Allah. Aussi, ils l'ont invalidée en adorant autre chose qu'Allah.

Quant à ce qu'on appelle la mécréance mineure, c'est lorsqu'il recourt à un autre qu'Allah, en ayant la conviction qu'il est pêcheur et que le jugement d'Allah est la vérité, alors cela lui arrive une seule fois ou quelque chose comme ça. Quant à celui qui place des lois bien structurées en exigeant la soumission à celles-ci, alors cela est de la mécréance, même s'il dit : « Nous avons tort et le jugement de la loi islamique est plus juste. » Ceci est une mécréance qui exclut de la religion.

Et qu'Allah bénisse le sceau des messagers, Mouhammad, ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Sheikh 'Ali Ibn Khoudayr Al-Khoudayr, Fakk Allahou Asrah wa Hafidhahoullah, dit dans son explication des trois fondements du Sheikh Mouhammed Ibn Abd Al-Wahhab, qu'Allah lui fasse miséricorde :

« Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé, c'est cela la cinquième type de Tâghout et il se divise en parties :

a) Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé, et c'est cela le cinquième type de Tâghoût, en ayant la conviction que ce avec quoi il a jugé est égal au jugement d'Allah ou meilleur que le jugement d'Allah, ou qu'il lui est autorisé de juger par cela. Et cela est de la grande mécréance et la preuve est la parole d'Allah : {Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ?} et Sa Parole : {Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants}. Et ceci fait partie des dix actes annulatifs de l'Islam.

b) Qu'il juge par autre que ce qu'Allah a révélé parfois, sur certaines affaires particulières et peu nombreuses, non pas en se référant à une loi, ni à un circulaire de lois, ni à une liste de lois, ni à un système juridique, ni à une coutume, ni à une tradition. Ceci tout en sachant que ce par quoi il juge est faux (invalide) et n'est pas autorisé, mais [il l'a fait] par passion ou pour un pot de vin, ceci est alors du Koufr douna Koufr (de la mécréance mineure). Son cas est similaire au cas d'un juge qui juge parmi les gens par la Shari'a et qui juge en permanence le voleur dont le vol a été confirmé par l'amputation et celui qui boit de l'alcool par la peine prévue et c'est toujours ainsi qu'il agit. Cependant, dans quelques cas peu nombreux s'il lui vient un voleur proche de lui ou qui lui a offert de l'argent, et que son vol a été confirmé, alors il ne donne pas le verdict de couper sa main mais il le condamne à la prison ou à être réprimandé, ceci par passion, non pas en se référant à une loi, ni à un circulaire de lois, ni à une liste de lois, ni à un système juridique, ni à une coutume ou autres. Et il sait au fond de lui qu'il est fautif mais la passion ou la convenance l'ont poussé à cela, alors cela est considéré comme étant de la mécréance mineure et la preuve réside dans la parole d'Ibn 'Abbas, si elle s'avère authentique, selon laquelle c'est du Koufr douna Koufr, ainsi que ce qui a été rapporté authentiquement par les tabi'ines comme étant du Koufr douna Koufr : la parole d'Abu Majliz le tabi'i lorsqu'il a débattu avec les Khawarij sur le verset : { Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants}.

c) Celui qui sait qu'il est fautif mais il juge souvent par autre que ce qu'Allah a révélé et c'est le même exemple que précédemment sauf qu'au lieu de juger « dans quelques cas peu nombreux », c'est dans beaucoup de cas qu'il juge par autre que ce

qu'Allah a révélé. Donc le juge qui juge le voleur en le condamnant parfois à l'amputation mais le plus souvent il le condamne par autre que le jugement d'Allah, alors cela est de la mécréance majeure et les preuves sont celles de la première partie a). Et pire que ce dernier, celui qui juge dans toutes les affaires par autre que ce qu'Allah a révélé même s'il reconnaît être fautif et que le jugement d'Allah est meilleur. Et c'est ainsi que se partage le jugement relatif à celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé.

d) Le juge qui juge par ce qu'Allah a révélé mais dans certaines affaires il juge en se référant à une loi ou à une liste de lois, ou à un circulaire, ou à un système juridique, ou à une coutume ou une tradition, même si ce n'est qu'une seule fois et qu'il sait qu'il est fautif, alors celui-là a mécru et même s'il a jugé toute sa vie par ce qu'Allah a révélé mais que dans une seule affaire il a jugé selon une loi, ou un système juridique ou autre qui diffère de la loi d'Allah, celui-là a mécru.

Et la différence entre ce dernier exemple et celui du juge qui juge par ce qu'Allah a révélé mais dans quelques affaires peu nombreuses il juge par passion est que celui qui juge par une loi ou par un système juridique incluse l'agrément des lois forgées.
» (Source : Al-Wajâza fi Charh Oussoul Ath-Thalâtha, p.79-80)